

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le Code général des collectivités territoriales, article L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-2 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-29 à R.411-31, R412-9, R414-3-I, R.417-1 à R.417-12 ;

VU la loi N°89-413 du 22 juin 1989 et le décret N°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU la demande de madame Géraldine Blanquère, représentant l'association la Loly Circus en date du 31 mars 2026 d'organiser un festival de cirque intitulé « faites du cirque » dans le centre-ville d'Oraison le samedi 09 mai 2026 ;

VU l'arrêté du Maire n° 185 /2026 en date du 05 mai 2026 autorisant l'association Loly Circus d'occuper le domaine public pour la manifestation festive qu'elle organise le samedi 09 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que par mesure de sécurité et pour faciliter les besoins engendrés par cette manifestation le samedi 9 mai 2026, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur certaines voies et places de l'agglomération ;

CONSIDÉRANT que le Maire peut interdire par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune, aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que la réglementation de la circulation répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller au bon ordre, à la sûreté et à la sécurité des personnes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT

Le stationnement sera provisoirement interdit sur les voies suivantes :

Le samedi 9 mai 2026 à 14h00 à 19h30 :

- Allées Arthur Gouin
- Rue Elie Louis Julien

ARTICLE 2 : STATIONNEMENT ET CIRCULATION

Le stationnement et la circulation seront interdits sur les voies suivantes :

Le samedi 9 mai 2026 de 11h00 à 17h00 :

- Rue Elie Louis Julien
- Place Abel Roger
- Placette des droits de l'homme (3 places de parking contre le lavoir)
- Rue Roger Roman
- Place Joseph Latil
- Rue Rose Banon
- Rue Auguste Brun
- Rue Charles Dol

ARTICLE 3 :

Le matériel et véhicules de l'association nécessaires à l'organisation sont autorisés à occuper les lieux cités aux articles 1 et 2.

ARTICLE 4 : Les véhicules d'intervention technique, de secours, d'assistance, de gendarmerie et de police municipale ne sont pas concernés par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : L'association devra retirer tous les balisages mis en place pour la manifestation et veillera à ne pas altérer le balisage réglementaire déjà mis en place par la commune.

ARTICLE 6 : Les différents panneaux de signalisation seront posés par les services municipaux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville d'Oraison.
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison, les services de gendarmerie et de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oraison, le 7 mai 2026

| | |
|--|--|
| Acte publié, affiché et notifié le : | |
| ACTE EXÉCUTOIRE | |

Le Maire,



Benoit GAUVAN

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

